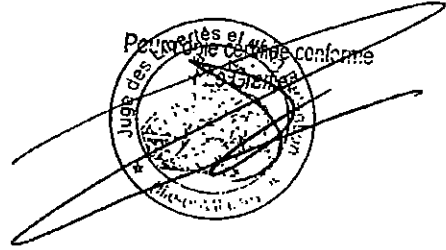


GAJ - le délai d'une vingtaine d'heures séparant le dernier acte d'enquête et la fin de la gäv est excessif et il apparaît que la gäv s'est poursuivie dans le seul but de permettre la notification de l'arrêté du préfet

COUR D'APPEL
DE RENNES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE RENNES

CABINET DE
Marie-José DURAND, Juge des Libertés et de la
Détenion



ORDONNANCE

Le 17 Juin 2009,

Nous, Marie-José DURAND, Juge des Libertés et de la Détenion au Tribunal de Grande Instance de RENNES désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de RENNES

Assistée de Marie-Hélène TROTEL, Greffier,

Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu l'Arrêté de M. le Préfet de des Hauts de Seine en date du 16/06/2009, notifié à LI Xianbo le 16/06/2009 ayant prononcé la reconduite à la Frontière

Vu la requête motivée du représentant du Préfet de des Hauts de Seine en date du 16/06/2009, reçue le 16/06/2009 à 18 H 04 Heures au greffe du Tribunal ;

COMPARAIT CE JOUR :

NOM : L
PRÉNOM(S) : Xianbo
NE(E) LE : né le [REDACTED] 1981 à Zhejiang (Chine)
DE : L Zhenxing
ET DE : S Yanhua
NATIONALITÉ : Chinoise
DOMICILE : [REDACTED] - 75010 PARIS

Assisté de Me Christophe POULY, avocat choisi bénéficiant de l'Aide juridictionnelle, qui a pu consulter la procédure, ainsi que l'intéressé.

En l'absence du représentant de M. le Préfet des Hauts de Seine, dûment convoqué,

En présence de Madame YANG, interprète en langue chinoise,

Mentionnons que M. le Préfet de des Hauts de Seine, le Procureur de la République dudit tribunal, l'intéressé et son conseil ont été avisés, dès réception de la requête, de la date et l'heure de la présente audience par le greffier.

Mentionnons que les pièces de la procédure ont été mises à la disposition de l'intéressé et du conseil.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2004 relative au Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

Vu les articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

JLD - RENNES - 17-06-2009 - L

Après avoir entendu :

Le représentant M. Le Préfet de des Hauts de Seine en sa demande de prolongation de la rétention administrative,

M. Xianbo en ses explications.

Me Christophe POULY en ses observations.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 16/06/2009 à 13 H 00

Que cette mesure expire le 18/06/2009 à 13 H 00

Attendu que le conseil de M. L. soulève plusieurs arguments tendant au rejet de la demande de prolongation de la rétention administrative, notamment la durée excessive de la garde à vue.

Attendu que M. L. a été placé en garde à vue le 15 juin 2009 à 13 H 45 à effet du 15/06/2009 à 13 H 30, heure de son interpellation ; qu'il a été entendu de 14 H 45 à 15 H 45 et ensuite bénéficié d'un repos jusqu'au 16/06/2009 à 12 H 50, qu'il a vu pendant ce temps le 15 juin de 16 H 15 à 16 H 30 un avocat ; que la mesure de garde à vue a pris fin le 16/06/2009 à 13 H 00 ;

Attendu que les services de gendarmerie ont effectué diverses investigations dans le cadre de l'enquête de flagrance pour infraction à la législations sur les étrangers : le 15 juin à 13 H 30 en vue de savoir s'il était connu des différents fichiers, puis le 15 juin à 17 H 30 pour demander l'acte de naissance de l'enfant de M. L.

Qu'aucun autre acte d'enquête judiciaire n'a été effectué jusqu'au 16 juin 13 Heures, heure à laquelle la garde à vue a pris fin en même temps que l'arrêté de rétention administrative lui était notifié ;

Attendu que le délai d'une vingtaine d'heures séparant le dernier acte d'enquête et la fin de la garde à vue est excessif et qu'il apparaît que la garde à vue s'est poursuivie dans le seul but de permettre la notification de l'arrêté du préfet ; qu'elle est en conséquence irrégulière, de même que le placement en rétention administrative qui l'a immédiatement suivi ;

Attendu qu'il y a lieu en conséquence de rejeter la demande de prolongation de la rétention administrative sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres arguments soulevés par le conseil de M. L.

PAR CES MOTIFS

Constatons l'irrégularité de la procédure.

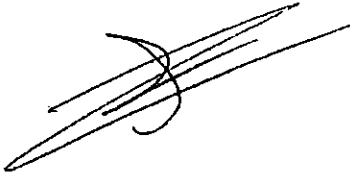
Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de l'intéressé.

Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 4 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets.

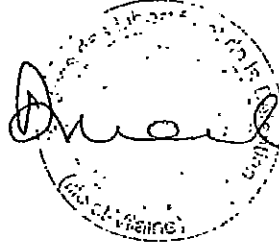
Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans les 24 heures du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES (fax.ch. de l'Instruction : 02.99.28.46.15).

Rappelons à l'intéressé son obligation de quitter le territoire national.

LE GREFFIER



LE JUGE DES LIBERTES ET
DE LA DÉTENTION



Reçu copie et notification de la présente ordonnance le 17 Juin 2009 à 17 heures 35 Xianbo 考恩波	Reçu copie de la présente ordonnance Me Christophe POULY
Copie transmise par télécopie à la Préfecture de des Hauts de Seine le 17 Juin 2009 Le Greffier	L'interprète
Pris connaissance, le 17/6/09 à 17 Heures 45 Le procureur de la République Philippe de MONJOUR Vice-Procureur Décision du procureur de la République à 18 Heures Le Procureur de la République	

